

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2021 ouvre le 15 octobre 2021, le formulaire d'août 2021 reste ouvert jusqu'au 31 octobre 2021 :

Les décrets n°2021-1180 du 14 septembre 2021 et n°2021-1336 du 14 octobre 2021 fixent le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en septembre 2021.

Compte tenu du rétablissement, dans certains territoires, de mesures sanitaires destinées à freiner l'épidémie, ils maintiennent les régimes d'aides renforcées instaurées au titre des pertes du mois d'août pour les entreprises situées dans ces zones ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative prononcée par le préfet pour violation des règles sanitaires liées à la pandémie.

Pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2021

► Dès lors, trois régimes sont prévus pour l'ensemble du territoire :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois de septembre ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence, l'aide est égale à 20 % de ce chiffre d'affaires de référence ;
2. pour les entreprises qui, durant le mois de septembre, ont été interdites d'accueillir du public pendant 21 jours au moins et ont enregistré 50 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence, l'aide est également fixée à 20 % de ce chiffre d'affaires de référence ;
3. pour les entreprises qui, durant le mois de septembre :
 - ont enregistré une perte de 10 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
 - réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - et exercent une activité relevant des secteurs 1 ou 1bis qui ont subi soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant le premier confinement pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant le second confinement, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre 2019 et 2020 pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019 (secteurs dits « protégés » repris dans les annexes 1 et 2 du décret sus-visé), l'aide est égale à 20 % de

la perte de chiffre d'affaires, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Le bénéfice de ce régime est conditionné à la perception du fonds de solidarité au titre d'avril ou de mai 2021, exception faite pour la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie-française et Wallis-et-Futuna pour qui cette condition est étendue à un des mois entre janvier et mai 2021.

Attention appelée : sauf éventuel cas particulier en Outre-Mer, seules les discothèques peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales.

► **Par ailleurs, trois régimes spécifiques sont prévus dans les départements et collectivités soumis à des contraintes sanitaires :**

4. dans les territoires où des mesures de limitation ou interdiction de déplacement ont été appliquées pendant au moins 20 jours en septembre, c'est-à-dire en Guadeloupe, à la Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-française, les entreprises qui :

- ont enregistré une perte de 10 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
- ont réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence ;
- et dont l'activité relève des secteurs 1, 1bis (annexes 1 et 2 du décret) ou qui exercent dans certaines régions et collectivités d'outre-mer (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie-française) une activité de commerce de détail ou de réparation/maintenance navale,

peuvent percevoir une aide égale à 40 % de la perte de septembre, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Il est par ailleurs, nécessaire d'avoir perçu le fonds de solidarité un des mois entre janvier 2021 et mai 2021.

Exemples pour septembre 2021 :

Données de départ

- CA 2019 = 1 000 000 €

- CA 2021 = 500 000 €

- IJ = 2 000 €

A/ Pourcentage du CA de référence :

1/ 15 % de CA 2019 = 150 000 €

2/ CA 2021 > 150 000 €

B/ Pourcentage de perte :

1/ 10 % de CA 2019 = 100 000 €

2/ CA2019 – CA2021 = 1 000 000 – 500 000 = 500 000 € (donc ≥ 10%)

C/ Calcul de l'aide :

40 % de la perte dans la double limite de 20 % du CA de référence et 200 000 euros.

1/ 20 % du CA 2019 = 20 % de 1 000 000 € = 200 000 €

2/ 40 % de 500 000 = 200 000 € (→ limité à 20 % du CA2019, à 40 % de la perte et 200 000 €)

D/ Aide due

200 000 – 2 000 = **198 000 €**

Données de départ

- CA 2019 = 7 000 €
- CA 2021 = 0 €
- IJ = 2 000 €

A/ Pourcentage du CA de référence

1/ 15 % de CA 2019 = 1 050 €

2/ CA 2021 < 1 050 €

C/ Aide due = 0 €

5. dans les territoires soumis à des interdictions de déplacement pendant au moins huit jours, c'est-à-dire en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane sur une partie du territoire, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les entreprises interdites d'accueil et ayant perdu plus de 20 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide compensant cette perte jusqu'à 1 500 € ;
6. dans ces mêmes territoires soumis à des interdictions de déplacement pendant au moins huit jours, les entreprises de moins de 50 salariés qui, sans avoir été interdites d'accueil, auront perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide compensant cette perte jusqu'à 1 500 €.

Attention appelée :

- Il n'y a plus lieu de distinguer **le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.** L'aide est calculée en fonction de la totalité du chiffre d'affaires réalisé en septembre 2021.
- **Spécificité pour la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie-française et Wallis-et-Futuna :** le décret n° 2021-1336 du 15 octobre 2021 modifie rétroactivement le régime applicable au titre des pertes des mois de juin, juillet et août afin d'adapter le dispositif d'extinction progressive du fonds de solidarité pour les entreprises des secteurs S1, S1bis et pour les commerces de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou la réparation et maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou la Polynésie-française. Ainsi, ce décret remplace la condition d'avoir bénéficié du fonds de solidarité soit en avril 2021, soit en mai 2021 car il n'y avait pas de restriction dans ces départements, régions et collectivités ultra-marines au cours de ces deux mois, par l'obligation d'avoir bénéficié du fonds de solidarité au moins un mois entre janvier 2021 et mai 2021.

Pour ces territoires, les formulaires des mois de juin et juillet ont été ré-ouverts pour permettre aux entreprises éligibles de déposer leur demande. Le dépôt est possible jusqu'au 31 octobre 2021.

- **Spécificité pour la Guyane :** le décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021 a modifié rétroactivement le régime applicable au titre des pertes de juillet pour la Guyane afin de prendre en compte les mesures de couvre-feu ou de confinement mise en oeuvre en juillet. Ainsi en Guyane, les entreprises des secteurs S1 et S1bis ayant perdu 10 % de chiffre d'affaires en juillet pourront bénéficier d'une prise en charge de leurs pertes à hauteur de 40 % et non de 30 %. **Aucune démarche n'est à réaliser par les entreprises concernées. Elles bénéficieront automatiquement d'un versement complémentaire courant novembre 2021, une fois le formulaire de juillet fermé.**